

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL

SEANCE DU 1^{ER} JUIN 2023

PROJETS DE DECRETS ET D'ARRETES RELATIFS AU PACTE ENSEIGNANT POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Pacte enseignants annoncé par le Président de la République se traduit par une série de mesures visant à améliorer le déroulement de carrière et à augmenter la rémunération de l'ensemble des personnels enseignants (professeurs certifiés de l'enseignement agricole, professeurs de lycée professionnel agricole) et d'éducation (conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole).

Les textes présentés à l'occasion du CSA du 1^{er} juin 2023 portent ces engagements.

1. Une amélioration du déroulement de carrière

Sont prévues différentes dispositions visant à améliorer les conditions de déroulement de la carrière.

Est présenté pour avis (point 1 de l'ordre du jour), un projet de décret modifiant divers décrets portant statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole du ministère chargé de l'agriculture et le décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

Ce texte prévoit, au 1^{er} septembre 2023, la linéarisation de l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle (correspondant au grade sommital des trois corps concernés), et au 1^{er} septembre 2024, la défonctionnalisation de ce grade. En effet, jusqu'alors, l'accès à la classe exceptionnelle était subordonné à l'occupation, pendant une certaine durée, de fonctions précisément listées par arrêté.

Est également présenté pour avis (point 2 de l'ordre du jour), un projet de décret modifiant le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, afin de traduire la

suppression du caractère spécial du dernier échelon du grade sommital des corps de PLPA, PCEA, CPE.

Sont ainsi présentés pour information (points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour) :

-un projet d'arrêté abrogeant plusieurs arrêtés relatifs à l'accès à l'échelon spécial des grades de classe exceptionnelle et à l'avancement aux grades de classe exceptionnelle des corps des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole du ministère chargé de l'agriculture. Ce projet d'acte procède à la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2023, des contingentements pour l'accès à l'échelon spécial. Pour mémoire, ce taux était fixé à 20% de l'effectif de la classe exceptionnelle s'agissant des trois corps concernés. Ce texte procède en outre à l'abrogation, à compter du 1^{er} septembre 2024, des arrêtés listant les fonctions éligibles et le contingentement pour l'avancement aux grades à accès fonctionnel.

- un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture. Ce dernier augmente, pour l'année 2023, en le portant à 10,5%, le pourcentage de l'effectif du corps pouvant accéder au grade à accès fonctionnel (classe exceptionnelle).

- un projet d'arrêté fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2023, 2024 et 2025 portant respectivement les taux d'accès à la hors classe (premier grade d'avancement des corps concernés) à 21, 22 et 23 %. Pour rappel, ces taux étaient fixés à 18% au titre des années 2021 et 2022 (cf. arrêté du 15 novembre 2021). Les taux de promotions pour l'accès à la classe exceptionnelle seront fixés ultérieurement. Ils garantiront un nombre de promotions au moins égal pour chaque corps au nombre de promotions constatées en 2023.

Il est précisé que le projet de décret statutaire (*modifiant divers décrets portant statut particulier...*) prévoit en outre :

- l'élargissement du vivier des candidats au concours interne pour l'accès au corps de conseiller principal d'éducation aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et aux enseignants contractuels de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé) ;

- la modification des articles actuels 31-6 et 32 du statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. En effet, les textes relatifs à la traduction du protocole PPCR (décret n° 2017-1031 du 10 mai 2017) n'avaient pas organisé le chaînage dans le temps des grilles progressivement réévaluées s'agissant du grade de professeurs certifiés hors classe ;

- l'introduction, pour les trois corps concernés, d'une clause de conservation des décimales pour la définition du nombre de bonifications accordées aux agents étant dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale et pour le calcul du nombre de bonifications

accordées aux agents justifiant d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois au 8^{ème} échelon de ce même grade.

2. Une revalorisation de la rémunération de l'ensemble des enseignants

Sont présentés pour information (points 6 et 7 de l'ordre du jour), un projet de décret modifiant le décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Ces textes visent, d'une part, à élargir le bénéfice de la prime d'attractivité aux stagiaires et aux agents contractuels ne disposant pas d'un contrat définitif et, d'autre part, à revaloriser le montant de cette prime notamment s'agissant du premier tiers de carrière.

Sont également présentés pour information (points 8 et 9 de l'ordre du jour), un projet de décret modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale ainsi qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale.

Ces textes prévoient :

- la revalorisation de la part fixe de l'ISOE, en la portant de 1213,6€ à 2 550€.

Les CPE ne bénéficiant pas de la part fixe d'ISOE, il est proposé la prise d'un projet de d'arrêté modifiant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture. Ce dernier texte, qui revalorise l'IFT dans les mêmes proportions, est également présenté pour information (point 9 de l'ordre du jour) ;

- la revalorisation de la part modulable de l'ISOE perçue par les enseignants assurant une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une classe que de la préparation de leur orientation en concertation avec les parents d'élèves pour les enseignants exerçant ces fonctions en classes de première et de deuxième année de CAP agricole et en classes de première et terminale d'enseignement général et technologique. Le projet d'arrêté prévoit que cette part est désormais fixée à 1475,76 euros. En outre, les montants de la part modulable de l'ISOE sont ajustés compte tenu de la revalorisation du point d'indice en juin 2022.

3. La création de missions nouvelles, sur la base du volontariat :

Le projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 1994 précité et le projet d'arrêté associé prévoient également, outre les mesures permettant une réévaluation de la rémunération des enseignants, des missions complémentaires en faveur des élèves et des établissements.

Le projet de décret soumis pour information (point 8 de l'ordre du jour) crée ainsi une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et de l'orientation des élèves (ISOE) qui viendra s'ajouter aux parts fixe et variable déjà existantes.

Cette part fonctionnelle est valorisée à hauteur de 1250€ par composante.

L'article 2 du projet de décret modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instaure la nouvelle part de l'ISOE.

L'article 3 précise que pourront être versées une ou plusieurs parts fonctionnelles pour répondre à des missions qui seront prévues par arrêté. Il précise que chacune des parts sera exclusive de toute autre indemnité ou rémunération au titre de l'exercice de la même mission.

L'article 4 indique que le montant de la part fonctionnelle est unique, qu'une même mission peut donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles.

Au sein du projet d'arrêté également soumis pour information (point 9 de l'ordre du jour), sont listées les missions qui pourront donner lieu à une part ou plusieurs part fonctionnelles.

En premier lieu, est inscrit le remplacement de courte durée au titre duquel un enseignant s'engagera à assurer un volume horaire de prise en charge d'élèves de 18 heures au cours de l'année scolaire. C'est une mission prioritaire qui doit permettre de résoudre les difficultés à couvrir les absences inférieures à deux semaines.

Sont ensuite inscrites, pour tous les établissements agricoles, maritimes et aquacoles, les missions suivantes :

- l'accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs et d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques ;
- la participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant ;
- la participation à l'orientation et à la découverte des formations maritimes et aquacoles ;
- l'appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- le suivi des élèves en difficulté ;
- l'accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques ;

- l'accompagnement aux nouvelles pratiques professionnelles durables dans le domaine maritime et aquacole.

En outre, seront proposées dans les lycées professionnels agricoles, maritimes et aquacoles :

- le suivi intensifié des élèves en difficulté ;
- la relation école-entreprise ;
- l'accompagnement de l'avenir professionnel.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées par une note de service. Un groupe de travail est prévu à l'agenda social pour en examiner le contenu.